

BILLARD CLUB DE LA VIE

STATUTS

TITRE I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1 - Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Billard Club de la Vie".

Article 2 - Objet :

L'Association a pour premier objet de faciliter à ses membres la pratique du billard français et créer entre ceux-ci des liens d'amitié et de camaraderie.

Elle entend également favoriser la diffusion des connaissances et des techniques propres à ce sport, à tous ses membres.

Ses moyens d'action sont :

- la tenue de réunions de bureau et d'assemblées périodiques.
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la création d'une école de billard accessible à tous les joueurs.
- la participation aux compétitions officielles, aux tournois et aux exhibitions prévus et organisés par la Ligue de Billard des Pays de Loire.
- la collaboration à la vie et au développement des activités physiques en représentant le billard dans les manifestations locales et régionales
- l'organisation de compétitions internes soutenues par les donateurs particuliers ou municipaux, et faisant l'objet de compte-rendus par les journalistes locaux.
- la publication fréquente dans les bulletins municipaux et la presse locale d'articles relatant les activités du club.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé : Salle du Marais - Rue des Marais salants - 85800 ST GILLES CROIX DE VIE.

Article 4 - Durée

Le durée de l'association est illimitée.

TITRE II - Composition

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 6 – Cotisations et droit horaire

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour la fixation du droit horaire d'occupation des billards.

Article 7 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membres.

La qualité de membre se perd :

- 1 – par décès
- 2 – par démission adressée par écrit au Président de l'association
- 3 – par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non respect aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4 – par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou de la redevance découlant de l'occupation des billards.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Article 9 – Responsabilité des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

TITRE III – Administration et fonctionnement

Article 10 – Comité Directeur

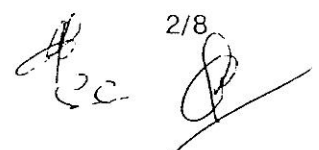
L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant six membres au moins et vingt membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les sièges du Comité Directeur devront être remplis par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus du Comité Directeur.

2/8


Article 11 – Election du Comité Directeur

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous:

- est électeur tout membre de l'association agé de dix huit ans, au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois procurations par électeur. Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret ou à main levée (voir article 20 ci-après).

Article 12 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 – Exclusion du Comité Directeur.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 – Rémunération.

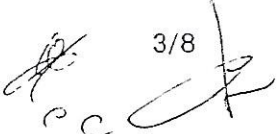
- Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 15 – Pouvoirs.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

 3/8

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuels mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il autorise le Président et le Trésorier à ouvrir tous comptes en Banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds contracter tous emprunts, solliciter toutes subventions ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 – Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, 15 jours maximum après l'assemblée générale, au scrutin ouvert ou secret suivant la décision de l'Assemblée Générale, un bureau comprenant :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier

Chaque poste peut comporter suivant les besoins un ou plusieurs assistants choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Le Président peut former des commissions d'activité dont les responsables sont choisis parmi les membres du Comité Directeur.

Les membres sont rééligibles.

Les Vice-Présidents assurent leur fonction de commission et pallient les absences du Président.

Article 17 – Président d'honneur

L'Assemblée Générale peut désigner, sur proposition d'un représentant du Comité Directeur, comme président d'honneur le président de l'association au moment où celui-ci quitte ses fonctions actives.



Fort de son antériorité dans la fonction de président il est à même d'apporter des éléments constructifs dans la gestion du Club en particulier par ses conseils et ses relations.

Il peut assister aux comités directeurs ou aux réunions de bureau et prendre part au vote

Seule l'assemblée générale peut mettre fin à cette fonction de président d'honneur.

Article 18 – Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

 SC  4/8

a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit des comparaisons des bilans financiers pour les mêmes périodes des années précédentes en vue de connaître l'évolution des activités et de prévoir avec plus de précision les besoins financiers du club.

Article 19 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur, le Bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

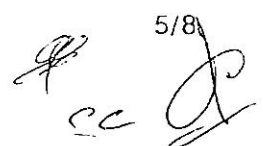
Seuls auront droit de vote les membres présents et ceux représentés par procuration dans la limite de deux procurations par électeur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 – Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

5/8


Article 21 – Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la question du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle, du tarif horaire d'utilisation des billards ainsi que le montant du versement forfaitaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Article 22 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à la dissolution, celle-ci est réglée par les articles 25 et 26.


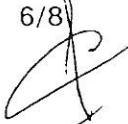
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV – Ressources de l'Association – Comptabilité

Article 23 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent

- 1 / des produits des cotisations versées par les membres
- 2 / du produit de l'utilisation des billards par le tarif horaire ou le forfait versé par les membres
- 3 / des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
- 4 / du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5 / toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.


CC  6/8

Article 24 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V – Dissolution de l'Association

Article 25 Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.


L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

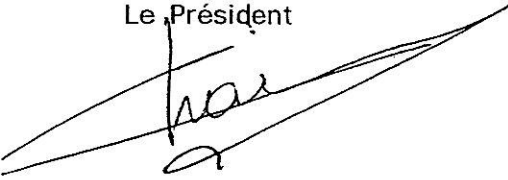
7/8
SC. 

Article 28 – Formalités administratives

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à SAINT GILLES CROIX DE VIE, le 20 juillet 2001

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'has' with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'glos' with a long horizontal stroke extending to the right.

La Sectétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Chauvins' with a long horizontal stroke extending to the right.